

DECRET N° 75-264 du 10 Octobre 1975

fixant le capital social minimum des
Banques et Etablissements Financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°74-12 du 25 février 1974 portant ratification du Traité
constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 14 novem-
bre 1973 ;
VU l'Ordonnance n°74-13 du 25 février 1974 portant ratification de l'Accord
de Coopération entre la République Française et les Républiques membres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Dakar le 4 décembre 1973 ;
VU l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 portant réglementation bancaire ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement
et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;
SUR proposition du Ministre des Finances ,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'article 23 de l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet
1975 portant réglementation bancaire, le capital social des banques établies en
République du Dahomey ne pourra être inférieur à cent millions de francs C.F.A.-

Article 2. - Le Capital Social des établissements financiers établis en République
du Dahomey ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la
personnalité morale ne pourra être inférieur à vingt millions de francs CFA.

Article 3. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires
au présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Intendant Militaire de 3ème classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MF 6 -
CNR 4 - Ministères 12 - DAMB 2 - BCEAO 2
SDB 2 - BDD 2 - CAA 1 - IGF-IAA-DCCT 3 -
ONEPI-Gde Chanc. 2 - JORD 1 - DPE-DGAJL 4
INSAE 2 - SPD 2 - Chamb.Com. 4 DAE 4